



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : A-24-733 NERY_avis DDT
Affaire suivie par Lysiane CROMBEZ
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
[Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Lille, le 06/10/2026

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-
France

à

DDT de l'Oise
2Bd Amyot d'Inville
60 000 BEAUVAIS

Objet : Contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de création d'un forage agricole de reconnaissance à NERY (60).

Par courriel reçu le 8 septembre 2026, vous avez sollicité l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour l'examen d'un dossier ci-dessus référencé.

Le projet porté par la SCEA de FAY, spécialisée dans la polyculture, concerne la création d'un forage de reconnaissance, en vue de son exploitation, pour permettre l'irrigation de 90 ha de cultures dont 30 ha de pommes de terre, 20 ha d'oignon, 40 ha de betteraves.

Le pétitionnaire souhaite prélever un volume annuel d'eau de 142 000 m³ au débit de 90m³/h sur une période qui s'étend d'avril à septembre soit 180 jours. Le forage, d'une profondeur de 102 m, exploitera la nappe des sables de Cuise.

Un captage d'eau destinée à la consommation humaine est présent sur la commune de Néry. Toutefois, le rayon d'influence du forage d'irrigation projeté, estimé par le pétitionnaire à 1 539 mètres, n'intercepte pas celui du captage d'eau potable et ne devrait donc pas engendrer de concurrence entre les deux ouvrages.

Par courrier en date du 26 août 2024, les services de l'ARS ont émis un avis défavorable à la saisine des services de la DREAL, au motif que l'ouvrage projeté capte la nappe des sables du Cuisien, laquelle constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

La MRAE, dans sa décision du 10 septembre 2024, relative à l'examen au cas par cas n°2024-8194 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement soumettait le dossier à étude d'impact au motif que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

L'étude d'impact transmise dans le cadre de cette nouvelle saisine démontre, au regard des prélèvements existants, de la recharge de la nappe et des simulations réalisées intégrant les périodes sèches et humides, que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la ressource en eau. Le rapport prélèvements/recharge reste inférieur au seuil de référence de 15 % retenu pour le bon état quantitatif des aquifères sédimentaires, tant à l'échelle de la nappe du Cuisien qu'à celle de l'aire d'alimentation du captage, où il atteint au maximum 10 % en période sèche. L'incidence du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource est ainsi jugée faible.

Ainsi, le présent dossier n'appelle pas de demande de compléments d'information de la part des services de l'ARS. Il appartient dès lors à votre service de statuer sur la demande au regard des éléments transmis par le pétitionnaire.

**Pour le directeur général de
l'ARS et par délégation,**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Heyman', with a horizontal line extending to the right.

Christophe HEYMAN